

**COMMUNE DE MONTLUEL**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-05-26-010**  
**Séance du 26 mai 2020**

Date de convocation : 22 mai 2020

Date d'affichage de la convocation : 22 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle polyvalente de Montluel à titre exceptionnel compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID19, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.

**PRESENTS :** Romain DAUBIÉ, Christian GUILLEMOT, Anne FABIANO, Philippe BELAIR, Aurore SAMIER, Mustafa SARIKAYA, Karine GARNIER, Gilbert BARRIQUAND, Christiane GUERRERO, Irène TOST, Bertrand GUILLET, Christian PRADIER, Jean-Luc CHARVET, Laurence RAVEROT, René BERTRAND, Patrick RENARD, Josette SAVARINO, Franck GENILLON, Corinne DEBARREIX-PAGE, Virginie BECQUET, François CREVOLA, Maryse PACCARD, Carine MOUSTAUD, Jean-Paul DA SILVA, Manon RIGOLLIER, Inès DUBOIS, Jean-Claude PERON, Nathalie MONDY, Albane COLIN

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** 0

**ABSENTS :** 0

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Inès DUBOIS

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 29

Pouvoirs : 0

**Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents**

**Rapporteur : Romain DAUBIÉ**

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le rapport présenté au Conseil municipal du 26 mai 2020 par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ;
- Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents ;
- Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense ;
- L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais ;
- Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition), aux agents contractuels de droit public, aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail ;
- La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) et les aménagements de cette durée sont sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de nourriture et de logement et de ses frais de transport :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examen	NON	NON	NON	Agent
Formations obligatoires	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations de professionnalisation hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Autres formations CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Autres formations hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCM 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ~~ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire~~

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006.

En ce qui concerne l'indemnité de repas, il convient de procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE les dispositions supra ;**
- **DIT que le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est fixé au plafond de l'arrêté sus cité ;**
- **DIT que les dépenses prévisionnelles annuelles sont inscrites au budget de la Commune.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Approuvé à l'unanimité

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme  
je certifie que le présent acte  
a été publié ou notifié selon  
les règlements en vigueur

Affichée le :

Le Maire  
Romain DAUBIÉ

Le Maire  
Romain DAUBIÉ

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20200526-2020-05-26-010-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2020  
Date de réception préfecture : 04/06/2020